Accusé de réception en préfecture 013-211300397-20231214-2023-885-Al Date de télétransmission : 19/12/2023 Date de réception préfecture : 19/12/2023

ARRETE MUNICIPAL Nº 2023-885

POLE MOYENS GENERAUX DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES ASL/FG/MCG

<u>OBJET</u>: Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à la Société ENGIE SOLUTIONS, pour la mise en place d'une nacelle dans le cadre de travaux en façade, allée des Peupliers, Place de la Tuilerie et chemin du Mazet à Fos-sur-Mer, du 8 au 12 janvier 2024.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-14, L.2122-1 et suivants.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 112-1 ainsi que L.112-4,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 relatif aux permis de stationnement sur le domaine public routier,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4323-55 à R. 4323-57,

Vu le code de la route, notamment les articles L.325-1 et L.325-2, ainsi que les articles R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15/01/2001, portant sur le règlement général de voirie de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation formulée le 27 octobre 2023 par la société ENGIE SOLUTIONS, demeurant 64 boulevard Eugène Schneider ZA Les Chabauds Nord – 13320 BOUC BEL AIR, pour occuper le domaine public communal par la mise en place d'une nacelle dans le cadre de travaux en façade, allée des Peupliers, Place de la Tuilerie et chemin du Mazet à Fos-sur-Mer,

Vu la nécessité d'installer une nacelle sur le domaine public, d'interdire le passage du public autour du chantier afin de procéder à ces travaux,

ARRETE

I. Police administrative

<u>Article 1^{er}</u>: Les travaux objet de la présente autorisation seront signalés par des panneaux réglementaires mis en place et entretenus par la société permissionnaire.

Les travaux s'effectueront du 8 au 12 janvier 2024 sur l'allée des Peupliers, la Place de la Tuilerie et le chemin du Mazet pour une intervention sur façades des bâtiments A, B et C de la Résidence Ouadrige, avec mise en place d'une nacelle.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place de la Tuilerie, devant les bâtiments A et B ainsi que sur l'allée des Peupliers au niveau du bâtiment C, pour les besoins de la mise en place de nacelle.

Durant l'intervention, un balisage sera mis en place autour de la nacelle afin que la sécurité aux abords du chantier soit maximale en vers les piétons et les automobilistes.

Article 2: La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Accusé de réception en préfecture 013-211300397-20231214-2023-885-Al Date de télétransmission : 19/12/2023 Date de réception préfecture : 19/12/2023

Arrêté municipal nº 2023-885 (suite 1)

Article 3: La nacelle sera utilisée par une personne dûment habilitée à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage. Cette personne devra avoir suivi la formation prévue à l'article R4323-55 du code du travail. La nacelle devra avoir subi une vérification générale depuis moins de six mois.

Article 4: L'espace public ne pourra être occupé que pendant la période définie à l'article premier. Le permissionnaire devra baliser la zone de travaux. Le passage du public et le stationnement de tout véhicule sera interdit. Les précautions seront prises pour éviter les accidents. La Police Municipale devra être informée de la date début des travaux pour chacun des bâtiments concernés.

Article 5: Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés.

Article 6: Avant le début du chantier, un état des lieux devra être sollicité par le permissionnaire, auprès du service voirie de la commune (2006 12 49 17 95). Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état primitif.

<u>Article 7</u>: Le permissionnaire sera tenu de mettre en place une signalisation adaptée et prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes.

<u>Article 8</u>: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général.

Article 9: Le permissionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. La responsabilité de la commune de Fos-sur-Mer ne saurait être engagée.

II. Mesures d'exécution

Article 10: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le code général de la propriété des personnes publiques. Cette autorisation précaire et révocable n'octroie pas de droits réels au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour infractions de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 14: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Accusé de réception en préfecture 013-211300397-20231214-2023-885-Al Date de télétransmission : 19/12/2023 Date de réception préfecture : 19/12/2023

Arrêté municipal nº 2023-885 (suite 2)

<u>Article 15</u>: Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 14 décembre 2023

Le Maire

Rene PATIMONDI

Par délégation, L'adjoint, Philippe POMAR